

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 03 avril 2013

Unité Territoriale de la Charente

### OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Carrière CDMR à VOULGEZAC

Modification des conditions d'exploitation

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### I – Historique

La société CDMR a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 mars 2011 à exploiter à Voulgezac « Le Maine David » une carrière de calcaire avec son installation de traitement, mais sans embranchement ferroviaire.

Dans son dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire avait prévu cette option d'embranchement ferroviaire, le projet étant situé en bordure de l'actuelle voie Angoulême – Bordeaux, avec un aiguillage présent sur la voie. Cependant, un avis défavorable avait été émis par le conseil municipal de Voulgezac pour la cession de chemins permettant l'aménagement du raccordement ferroviaire. L'instruction de la demande d'autorisation de ce projet s'est poursuivie malgré tout et a abouti à l'autorisation du 11 mars 2011, sans l'embranchement ferroviaire souhaité.

### II – Acquisition des chemins, modification

L'autorisation d'exploiter une fois acquise, CDMR a redemandé de pouvoir réaliser l'embranchement ferroviaire qui permettrait notamment de faire partir des trains vers Bordeaux. Le raccordement à la voie ferrée aurait pour effet de diminuer le trafic routier, celui-ci passant à 51 rotations par jour au lieu de 73 rotations par jour sans raccordement.

Une nouvelle délibération du conseil municipal de Voulgezac le 31 mars 2011, a été favorable à l'aliénation des chemins ruraux, permettant ainsi de réaliser l'embranchement. Par courrier du 13 avril 2011, CDMR a sollicité auprès du Préfet une modification de l'arrêté préfectoral pour que celui-ci prenne en compte le raccordement ferroviaire.

La procédure d'aliénation des chemins a fait l'objet d'une enquête publique du 27 septembre au 11 octobre 2012. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ainsi que le conseil municipal de Voulgezac par délibération du 11 janvier 2013.

Par courrier électronique du 25 janvier 2013, CDMR nous a transmis cet avis favorable de la municipalité de Voulgezac en nous précisant toutefois que la signature des actes notariés de vente des terrains était subordonnée à l'obtention préalable de l'arrêté préfectoral prenant en compte le raccordement ferroviaire.

L'acquisition des chemins (VC4 côté sud-est et chemin côté est) permettra de réaliser l'embranchement ferroviaire. Le phasage d'exploitation et la remise en état sont modifiés puisque la présence de ces chemins obligeait auparavant à les contourner. La parcelle 474, auparavant enclavée entre la limite sud du périmètre et la VC4, devient exploitable.

### III - Conclusion

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation permettant un raccordement à la voie ferrée existante n'est pas substantielle au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement car n'entraînant pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L511-1 (définition des installations classées) du code de l'environnement.

Nous proposons que l'arrêté préfectoral soit modifié suivant les éléments qui étaient prévus dans le tome 3 du dossier de demande d'autorisation de mars 2009 intitulé « modalités de raccordement au réseau ferré ». Pour une meilleure lecture, les prescriptions modifiées concernant notamment le phasage et les garanties financières, sont insérées dans le texte d'origine. De même, dans le tableau des rubriques de classement, suite à une modification de la nomenclature, la rubrique 2515, auparavant classée en autorisation, l'est maintenant en enregistrement.

Conformément à l'article R512-31 du livre V du code de l'environnement, nous proposons aux membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011.